

Avis

Avis de désignation

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01)

Désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale en vertu de l'article 5 de la loi

CONCERNANT la désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale prévue à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'administration publique prévoit que le chapitre II de la loi s'applique à tout organisme de l'Administration gouvernementale s'il est désigné à cette fin par le ministre dont il relève et dans la mesure que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est un organisme de l'Administration gouvernementale relevant du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor;

Je, soussigné, ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

Désigne la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances comme organisme assujéti à l'ensemble des responsabilités générales dont dispose le chapitre II de la Loi sur l'Administration publique à l'exception de celle prévue à l'article 15 de cette loi relative à l'approbation du plan d'action annuel de la CARRA. Cette responsabilité relève de la compétence des Comités de retraite constitués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

Donne, par la présente, avis de cette désignation conformément à la Loi sur l'administration publique.

Québec, le 25 mars 2003

*Le ministre d'État à l'Administration et
à la Fonction publique,
ministre responsable de l'Administration et
de la Fonction publique et président
du Conseil du trésor,*
JOSEPH FACAL

40529

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(2002, c. 74)

Modification des limites de la Réserve écologique du Lac-Malakisis

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), que le gouvernement a adopté, le 11 avril 2003, le décret numéro 518-2003 agrandissant la superficie bénéficiant de ce statut de protection permanent, les nouvelles limites de la Réserve écologique du Lac-Malakisis étant jointes en annexe à ce décret.

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

40563

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(2002, c. 74)

Statut permanent de protection conféré à l'Île-Garth à titre de réserve écologique

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), que le gouvernement a adopté, le 11 avril 2003, le décret numéro 517-2003 conférant à la Réserve écologique de l'Île-Garth, située sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion, ce statut permanent de protection, le plan de cette aire et son plan de conservation étant annexés à ce décret.

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

40562